

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre VI : Dispositions particulières à certains facteurs de risques professionnels et à la pénibilité
 - ▶ Chapitre Ier : Déclaration des expositions

Article D4161-3

- ▶ Modifié par Décret n°2015-1888 du 30 décembre 2015 - art. 1

L'exposition des travailleurs au regard des seuils mentionnés à l'article D. 4161-2 est appréciée après application des mesures de protection collective et individuelle.

Lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures an, le dépassement du seuil est apprécié en cumulant les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions ou pendant lesquelles chacune des situations sont constatées.

Lorsque, pour l'application de l'article D. 4161-2, l'employeur apprécie l'exposition d'un travailleur au travail de nuit, il ne prend pas en compte les nuits effectuées dans les conditions du travail en équipes successives alternantes.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. D4161-2 (VD)